

NOUVEAUX ÉTATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l’acquéreur venaient à entrer en application, le VENDEUR s’engage, à ses seuls frais, à fournir à l’ACQUÉREUR les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Les parties sont informées des dispositions :

- de l’article L128-2 du code de la construction et de l’habitation aux termes desquelles : « les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1er janvier 2004 doivent avoir équipé au 1er janvier 2006 leur piscine d’un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu’existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.
- En cas de location saisonnière de l’habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1er mai 2004 »
- de l’article R128-2 du même code aux termes desquelles : « les maîtres d’ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1er janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d’un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d’un état membre de la communauté européenne ou d’un autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent »

☐ Les parties déclarent qu’il n’existe pas de piscine.

☐ Les parties déclarent qu’il existe une piscine :

